



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
Pôle de Coordination et d'Instruction  
  
Cellule du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 2019-DPP-CDG-0006 du 22 Fév. 2019**

**OBJET:** Mise à jour des prescriptions applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Alpes Assainissement sur la commune de Ventavon

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L181-14, L541-25-1 et R181-45;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son article 4;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27 décembre 2002 modifié ;

**Vu** les quatre arrêtés préfectoraux complémentaires modificatifs de l'arrêté susvisé : n°2006.342.5 du 08 août 2006, n°2010-2014-10 du 2 août 2010, n°2012-296-0020 du 22 octobre 2012 et n°2014-294-0006 du 21 octobre 2014 et n°2015-334-1 du 30 novembre 2015;

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Hautes-Alpes ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation en date du 13 novembre 2001 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 décembre 2018 ;

**Vu** le rapport en date du 23 janvier 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Considérant** qu'il y a lieu, d'une part, de fixer des prescriptions additionnelles à l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté sur la commune de Ventavon (05) que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire, et d'autre part, d'atténuer les prescriptions primitives applicables dont le maintien n'est plus justifié en regard de la nouvelle réglementation ;

**Considérant** en l'espèce qu'il y a lieu de mettre à niveau les dispositions préfectorales applicables à l'établissement ALPES ASSAINISSEMENT implanté sur la commune de Ventavon vis-à-vis des

dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant** dans ce cadre que la capacité totale en volume de déchets applicable à l'installation de stockage de déchets non dangereux de cet établissement en regard des modalités d'exploitation réelles et définies initialement dans la demande d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2001, et la capacité annuelle en masse de déchets sont insuffisantes pour encadrer son exploitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé de fixer dans l'arrêté préfectoral une durée d'exploitation de l'installation (20 ans prévus par la demande d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 2001), une capacité totale en masse totale de déchets et une capacité journalière, en masse, de déchets ;

**Considérant** que la capacité initiale annuelle en masse de déchets de l'installation de 75 000 t/an a été rehaussée à 100 000 t/an par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2006.342.5 du 08 décembre 2006, sans pour autant étendre sa zone de chalandise initiale qui exclut les Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que la zone de chalandise est étendue, temporairement, pour certains déchets, par les arrêtés préfectoraux successifs susvisés n°2006-342-5 du 8 décembre 2006, n°2010-2014-10 du 2 août 2010, n°2012-296-0020 du 22 octobre 2012, et n°2014-294-0006 du 21 octobre 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La prescription suivante de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006.342.5 du 08 août 2006 est abrogée :

*"Article 2 : Capacité de stockage : La capacité totale n'est pas modifiée, mais la capacité maximale annuelle est portée à 100 000 tonnes"*

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2010-2014-10 du 2 août 2010, n°2012-296-0020 du 22 octobre 2012 sont abrogées.

Les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-294-0006 du 21 octobre 2014 sont abrogées.

### **ARTICLE 2**

La prescription *"La capacité maximale de stockage est fixée à 1,6 millions de m<sup>3</sup> pour pour un apport maximal annuel de 75 000 t/an"* figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-361-0003 du 27 décembre 2002 modifié est supprimée et remplacée par les prescriptions suivantes :

- la capacité totale de stockage en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 1 600 000 t ;
- la capacité résiduelle à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 260 371 tonnes;
- la durée de la période d'exploitation est de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;
- la capacité annuelle de stockage en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation est de 100 000 t/an;
- la capacité journalière est de : 1200 t/j.

### **Article 3**

La situation administrative fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-334-1 du 30 novembre 2015 est modifiée comme suit:

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (Activité)                 | Critère de classement | Seuil du critère | Quantité totale autorisée | Tonnage annuel |
|----------|--------|---------------------------------------------------|-----------------------|------------------|---------------------------|----------------|
| 2760-2   | A      | Installation de stockage de déchets non dangereux |                       |                  | 1 600 000 t               | 100 000 t/an   |
| 3540     | A      | Installation de stockage de déchets               | Capacité totale       | 25 000           | 1 600 000 t               | 100 000 t/an   |

A: Autorisation; E: Enregistrement; DC: Déclaration Contrôlée; D: Déclaration.

#### **Article 4**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°202-361-0003 du 27/12/2002 modifié est supprimé et remplacé par ce qui suit:

Les déchets qui peuvent être déposés dans cette installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les déchets proviennent des collectes d'ordures ménagères et assimilés effectuées :

- dans les communes du département des Hautes-Alpes et communes limitrophes,
- dans les communautés de communes suivantes du département des Alpes de Haute-Provence :
  - Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre Ponçon,
  - Communauté de Communes Sisteronais Buëch,
  - Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance,
  - Provence Alpes Agglomération.

Le pétitionnaire devra informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'origine des déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets doivent également satisfaire d'une part, à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et, d'autre part, au contrôle à l'arrivée sur le site.

#### **Article 5**

Sous 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à la préfète des Hautes Alpes un récolement complet aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 6**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Marseille, dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

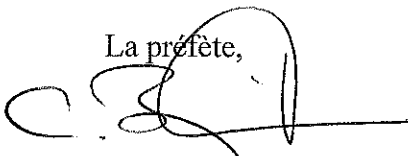
### **Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 8**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Ventavon et à la société ALPES ASSAINISSEMENT.

La préfète,



**Cécile BIGOT-DEKEYZER**